

une règle de l'équité naturelle, ou qu'elles résolvent des questions pour lesquelles il n'y avait aucune loi ni aucune coutume (1). L'application de ce principe ne souffre aucun doute, quand il est constant que la loi nouvelle reproduit le droit ancien. C'est ainsi que la cour de cassation a cassé un arrêt de la cour de Paris qui avait refusé d'appliquer l'article 2280 du code civil à une revendication de marchandises volées en 1798; elle s'est fondée sur ce que cet article « n'était que la répétition des anciens principes constamment suivis en matière de revendication de la chose volée ou perdue (2). » La question est plus délicate quand il n'y a point de principes certains dans l'ancien droit; ne faut-il pas dire, en ce cas, que la loi est nouvelle et que partant elle ne doit pas rétroagir? La cour de cassation a décidé que les dispositions du code civil avaient l'effet de lois interprétatives en matière d'équité, et nous croyons qu'elle a bien jugé. Il est vrai que la loi est nouvelle, en ce sens qu'elle a formulé pour la première fois une règle d'équité, mais cette règle n'est évidemment pas nouvelle, puisque l'équité et les règles qui en découlent sont aussi anciennes que la conscience humaine.

SECTION II. — Des droits d'état personnel.

§ 1^{er}. Principe.

169. Deux arrêts de la cour de cassation, du 6 juin 1810 et du 12 juin 1815, ont posé le principe qui régit les lois d'état personnel en ces termes : « Les lois qui règlent l'état des personnes saisissent l'individu au moment même de leur émission, et le rendent dès ce moment capable ou incapable, selon leur détermination; en cela, ces lois n'ont aucun effet rétroactif, parce que l'état civil des personnes étant subordonné à l'intérêt public, il est au pouvoir du législateur de le changer ou de le modifier selon les besoins

(1) Domat, *Traité des lois*, chap. XII, n° 2; et Livre préliminaire, tit. I^{er}, sect. I, n° 14.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Effet rétroactif*, sect. III, § 14.

de la société (1). » Merlin dit que ce principe pèche par sa trop grande généralité; nous croyons que le principe est d'une vérité absolue, en ce sens que jamais un droit d'état personnel ne peut être invoqué par les citoyens comme étant dans leur domaine; les droits de cette nature ne sont jamais ce que l'on appelle des droits acquis.

L'état des personnes étant essentiellement d'intérêt public, est par cela même dans le domaine du législateur (2); dès lors il est impossible qu'il soit dans le domaine des individus, partant il ne saurait être un droit acquis. Un droit acquis ne suppose-t-il pas, comme dit Meyer, le célèbre jurisconsulte hollandais, que ce droit est devenu la propriété de celui qui l'exerce (3)? et le premier droit du propriétaire n'est-il pas de disposer de la chose qui lui appartient, d'en user et abuser, de la transmettre par acte entre vifs ou par testament? Or, conçoit-on que l'on dispose de l'état de majorité, de l'état de femme mariée, qu'on le vende, qu'on le lègue? Il y a incompatibilité radicale entre la notion du *droit acquis* et l'état des personnes.

170. Ceci est élémentaire. Certes, Merlin, en critiquant le principe posé par la cour de cassation, n'a point songé à dire que l'état des personnes soit dans le commerce. Mais lorsqu'une personne jouit d'une capacité légale en vertu de l'état que la loi lui reconnaît, elle peut faire les actes juridiques pour lesquels elle est capable. Ces actes peuvent concerner sa personne ou ses biens. Quand ensuite le législateur trouve bon de changer son état, est-ce à dire qu'il veuille porter atteinte aux actes faits en vertu de la loi ancienne? En ce qui concerne les actes relatifs aux biens, la question peut à peine être posée, car ces actes engendrent des droits acquis que la loi nouvelle doit respecter. Qu'importe qu'ils aient été faits en vertu d'une capacité qui a cessé d'exister? Ils n'en ont pas moins été faits en vertu de la loi et conformément à la loi; donc le législateur leur doit sa sanction, il les doit maintenir, loin

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Effet rétroactif*, sect. III, § 2.

(2) Voyez plus haut, p. 226, n° 153.

(3) Meyer, *Principes sur les questions transitoires* (édition de Pinto, 1858), p. 15.

de pouvoir les annuler. Il en est de même des actes qui sont relatifs aux personnes. D'après la rigueur des principes, ces actes ne produisent pas de droits acquis; ils doivent néanmoins être maintenus, parce que le législateur doit valider tout ce qui se fait conformément à ses prescriptions. Telle est la vraie raison pour laquelle une loi qui modifie l'état des personnes ne peut pas être appliquée aux actes passés sous l'empire de la loi ancienne : ce n'est pas parce que la loi nouvelle ne peut pas rétroagir, c'est parce que tout acte légal est valide et doit rester valide.

Ces principes s'appliquent au juge comme au législateur. D'abord il est certain que le juge doit appliquer les lois d'état personnel au passé, car ces lois régissent le passé par leur essence. Il est tout aussi certain que le juge ne peut pas invalider les actes légalement faits sous l'empire de la loi ancienne.* Le législateur lui-même est tenu de les respecter. Mais ne pourrait-il pas les annuler, s'il y avait un intérêt social assez grave pour l'emporter sur les actes faits en conformité de la loi? Le législateur le pourrait, puisqu'il n'est pas en présence d'un droit acquis, mais seulement d'un intérêt social. En général, l'intérêt de la société demande que les actes conformes à la loi restent valables, car en les invalidant le législateur ruinerait sa propre autorité. Il peut cependant y avoir des exceptions. Il y a alors deux intérêts sociaux en conflit. C'est au législateur de décider lequel doit prévaloir. Dans le silence de la loi, on reste sous l'empire du principe. C'est dire que le juge doit toujours respecter les actes légaux : il ne peut pas invoquer la volonté présumée du législateur, car les exceptions ne se présument pas. Ce serait faire la loi, et sa mission se borne à l'appliquer.

§ 2. Application.

N° 1. NATURALISATION.

171. La constitution de l'an III porte, article 10 : « L'étranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et avoir déclaré

l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant *sept années* consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il y ait épousé une Française. » Vint ensuite la constitution de l'an VIII, qui déclara « que l'étranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant *deux années* consécutives. » Les étrangers établis en France, lorsque la constitution de l'an VIII fut publiée, ont-ils été régis par la loi nouvelle ou par celle de l'an III? Nous supposons qu'ils y avaient résidé pendant sept années, mais ils n'avaient pas encore acquis une propriété immobilière, ni formé un établissement de commerce ou d'agriculture, ni épousé une Française. Ils restaient donc étrangers, partant ils devaient remplir les conditions prescrites par la constitution de l'an VIII pour devenir Français, c'est-à-dire résider encore en France pendant trois ans. La constitution nouvelle régit le passé aussi bien que l'avenir, parce que c'est une loi politique; elle concerne l'état politique, à ce titre encore elle rétroagit nécessairement (1).

172. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point (2). Mais si l'étranger avait accompli toutes les conditions prescrites par la loi ancienne au moment où la loi nouvelle est publiée, il serait devenu Français. Sur ce point encore il n'y a pas de doute. Est-ce à dire que l'état d'étranger naturalisé soit un *droit acquis*? On le prétend; l'étranger, dit-on, a contracté expressément avec le pays qui l'a adopté (3). Non, il n'y a pas de contrat, il y a un droit politique que la loi confère sous certaines conditions; si l'étranger a rempli ces conditions, il s'est conformé à la loi; donc le législateur doit reconnaître son droit comme il reconnaît et sanctionne tout ce qui se fait en vertu de la loi. En faut-il conclure que ce droit est un droit acquis qui ne puisse pas être enlevé à l'étranger naturalisé? Le

(1) Voyez plus haut, p. 226, n° 154 et suiv.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Effet rétroactif*, sect. III, § 2.

(3) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Loi*, n° 210.